

ARRÊTÉ DONNANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE

D'UN DÉBIT DE BOISSON – LE CAFÉ DU COL

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses (74),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée par Le CAFÉ DU COL le 10 août 2026, afin d'obtenir l'autorisation de tenir un stand lors du TOUR DE L'AVENIR 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le CAFÉ DU COL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du TOUR DE L'AVENIR 2026 le mardi 25 août 2026.

ARTICLE 2 : le débit de boissons sera soumis aux horaires de fermeture fixés par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2019 à savoir 1 heure du matin.

ARTICLE 3 : conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : en outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune de Châtillon-sur-Cluses, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Cluses-Scionzier (74), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 10 août 2026.

Le maire,

Cyril CATHELIN

